

Unité inter-Départementale Gard-Lozère
89 rue Weber
CS 52002
30907 NÎMES cedex 2

NÎMES, le 22/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ARAUJO BOURELY TRAVAUX SERVICES

Le champ du Rat
48400 Florac-Trois-Rivières

Références : 2023-05-369

Code AIOT : 0006602008

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2023 dans l'établissement ARAUJO BOURELY TRAVAUX SERVICES (ABTS) implanté au lieu-dit Le champ du Rat - 48400 Florac-Trois-Rivières. L'inspection a été annoncée le 11/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARAUJO BOURELY TRAVAUX SERVICES
- Le champ du Rat 48400 Florac-Trois-Rivières
- Code AIOT : 0006602008
- Régime : Autorisation

L'activité ICPE principale de ce site consiste en l'exploitation d'une carrière de calcaire à ciel ouvert. Des installations de traitement, une station de transit des matériaux ainsi qu'une ISDI sont également autorisées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la localisation et surface occupée par les installations (article 1.1.2 AP du 25/08/2022),
- la liste des installations ICPE (article 1.2.1 AP du 25/08/2022),
- la consistance des installations autorisées (article 1.2.3 AP du 25/08/2022),
- la conformité au dossier de demande d'autorisation (article 1.3 AP du 25/08/2022),
- les garanties financières (article 1.5 AP du 25/08/2022),
- la conformité à l'arrêté d'autorisation (article 1.6.1 AP du 25/08/2022),
- les bilan et rapport annuels (article 1.6.3 AP du 25/08/2022),
- les dispositions particulières des règles de circulation (article 1.9.2 AP du 25/08/2022),
- la signalisation, accès, zones dangereuses (article 1.10.2 AP du 25/08/2022),
- les repères de nivellement et de bornage (article 1.10.3 AP du 25/08/2022),
- la conformité aux plans et données techniques (article 1.11 AP du 25/08/2022),
- les voies et aires de circulation (article 2.2 AP du 25/08/2022),
- les dispositions particulières relatives à la prévention de la pollution atmosphérique (article 2.3),
- l'origine des approvisionnements en eau (article 3.1 AP du 25/08/2022),
- la conception du bassin de rétention (article 3.2 AP du 25/08/2022),

- les dispositions particulières relatives à la protection des ressources en eaux (article 3.5),
- le contrôle des entrées et circulation dans l'établissement (article 6.1.4 AP du 25/08/2022),
- les travaux de réhabilitation (temps 0) (article 8.2.2 AP du 25/08/2022).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Conformité au présent arrêté	Arrêté Préfectoral du 25/08/2022, article 1.6.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
10	Repères de nivellation et de bornage	Arrêté Préfectoral du 25/08/2022, article 1.10.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
15	Conception du bassin de rétention	Arrêté Préfectoral du 25/08/2022, article 3.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
16	Protection des ressources en eaux / Dispositions particulières	Arrêté Préfectoral du 25/08/2022, article 3.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
18	Travaux de réhabilitation (temps 0)	Arrêté Préfectoral du 25/08/2022, article 8.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Localisation et surface occupée par les installations	Arrêté Préfectoral du 25/08/2022, article 1.1.2	/	Sans objet
2	Liste des installations ICPE	Arrêté Préfectoral du 25/08/2022, article 1.2.1	/	Sans objet
3	Consistance des installations classées	Arrêté Préfectoral du 25/08/2022, article 1.2.3	/	Sans objet
4	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 25/08/2022, article 1.3	/	Sans objet
5	Montant des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 25/08/2022, article 1.5	/	Sans objet
7	Bilan et rapports annuels	Arrêté Préfectoral du 25/08/2022, article 1.6.3	/	Sans objet
8	Règles de circulation / Dispositions particulières	Arrêté Préfectoral du 25/08/2022, article 1.9.2	/	Sans objet
9	Signalisation, accès, zones dangereuses	Arrêté Préfectoral du 25/08/2022, article 1.10.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Conformité aux plans et données techniques	Arrêté Préfectoral du 25/08/2022, article 1.11	/	Sans objet
12	Voies et aires de circulation	Arrêté Préfectoral du 25/08/2022, article 2.2	/	Sans objet
13	Prévention de la pollution atmosphérique / Dispositions particulières	Arrêté Préfectoral du 25/08/2022, article 2.3	/	Sans objet
14	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 25/08/2022, article 3.1	/	Sans objet
17	Contrôle des entrées et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 25/08/2022, article 6.1.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'autorisation environnementale a été délivrée par arrêté du 25/08/2022. L'exploitant a mis en service les différentes installations - hormis l'ISDI - à compter de janvier 2023. Les travaux préliminaires sont en cours voire achevés. Certains ont pris du retard par rapport aux délais prescrits mais sont en cours de finalisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation et surface occupée par les installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2022, article 11.2
Thème(s) : Situation administrative, Localisation et surface occupée par les installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de FLORAC-TROIS-RIVIERES, parcelles et lieux-dits suivants, conformément au plan de situation cadastral joint en annexe 1 : - pour le renouvellement de l'autorisation, sur la parcelle cadastrée C 1208, d'une superficie d'environ 35 600 m ² , qui servira pour le traitement et le stockage des matériaux et des engins de chantier, - concernant l'extension, sur la parcelle cadastrée C 993, d'une superficie d'environ 9 850 m ² , dédiée à l'extraction, soit une surface totale d'environ 45 450 m ² .
Constats : L'inspection a vérifié que les installations autorisées sont implantées sur les parcelles cadastrées C1208 et C993 du plan cadastral de la commune de FLORAC-TROIS-RIVIERES. Les travaux d'aménagement de la parcelle C993 sont en cours ; des travaux forestiers ont été constatés en limite du périmètre ICPE ainsi que la pose partielle de la clôture, en cours, en attente de la finalisation du bornage contradictoire (cf fiche de constats n° 10).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Liste des installations ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2022, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

. 2510 - 1 Exploitation de carrière

- Capacité de production : 50 000 t/an moyenne 70 000 t/an maximum

- Superficie d'extraction : 9 850 m²

- Durée demandée : 30 ans

AUTORISATION

. 2515-1-a Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :

a) supérieure à 200 kW

- puissance totale installée : 900 kW (724 kW pour les concasseurs + 176 kW pour le criblage)

ENREGISTREMENT

. 2517-2 Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²

- stockage temporaire des produits finis avant commercialisation

DECLARATION

. 2760-3 Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes

- accueil de déchets inertes extérieurs au site : 5 000 t/an, soit 150 kt sur 30 ans (75 kt valorisés en granulats recyclés + 75 kt valorisés lors de la remise en état du site).

ENREGISTREMENT

Constats : La nouvelle autorisation environnementale date du 25/08/2022.
Aucune installation n'a été exploitée en 2022.

Trois ICPE sont exploitées depuis janvier 2023 au lieu-dit Le Champ du Rat sur le territoire communal de FLORAC-TROIS-RIVIERES :

. une carrière à ciel ouvert de calcaire classée sous la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées (autorisation) ; travaux préliminaires réalisés à la pelle mécanique ;

. des installations de traitement pour la production de granulats (1 concasseur et 1 cribleuse), classées sous la rubrique 2515-1-a de la nomenclature des installations classées (enregistrement). Une campagne de concassage criblage était en cours le jour de l'inspection ;

. une station de transit des matériaux extraits et/ou concassés, classée sous la rubrique ICPE 2517-2 (déclaration).

L'installation de stockage de déchets inertes, classée sous la rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE n'est actuellement pas exploitée. L'exploitant projette sa mise en service fin 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Consistance des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2022, article 1.2.3
Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations classées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les caractéristiques de l'exploitation de la carrière sont : - superficie de la demande d'autorisation : 45 450 m ² , - superficie de la zone d'extraction : 9 850 m ² , - durée de l'autorisation : 30 ans, - production moyenne annuelle : 50 000 tonnes, - production maximale annuelle : 70 000 tonnes, - capacité estimée du gisement : 2 400 kt, - tonnage moyen exploité sur 30 ans : 1 700,7 kt - estimation du volume découverte et stériles d'exploitation : 203,7 kt (valorisés lors de la remise en état) dont stériles issus de la découverte : 33 kt (12 540 m ³) et stériles d'exploitation : 170,7 kt, - côte de fond d'extraction : 669 m NGF, - modalités d'exploitation : explosifs, installation de traitement, pelles et chargeurs.
L'activité principale consiste en l'exploitation d'une carrière de roche massive à ciel ouvert, à flanc de coteau, hors d'eau et avec tirs de mines. Des installations de traitement traiteront les matériaux extraits et les déchets inertes réceptionnés.
Mode d'exploitation de la carrière : Les différentes <u>étapes de l'exploitation</u> sont les suivantes : . <u>travaux préliminaires</u> : ils consistent à décapier les couches superficielles des terrains qui seront exploités afin de découvrir le gisement recherché. Ces opérations sont réalisées à l'avancement, en fonction de l'évolution du phasage de l'exploitation. Sur la partie sommitale de la carrière, la végétation existante sera retirée. Des travaux de découvertes de la terre végétale et des stériles inexploitables sont entrepris. Ces derniers sont réalisés à l'aide d'engins de chantiers (type pelle mécanique/chargeur) sur environ 5m de profondeur. Les matériaux de découverte décapés sont stockés séparément sur le site au droit de la parcelle C 1208 en vue d'une réutilisation ultérieure (confection de merlons de sécurité, reprise des matériaux dans le cadre de la remise en état...); . <u>travaux d'extraction des matériaux</u> : de tels travaux nécessitent des tirs de mines puis la reprise des matériaux à la pelle mécanique, leur tri et transport par chargeur jusqu'aux installations de traitement. Les opérations de forage et de minage seront réalisés par une société sous-traitante spécialisée. En moyenne, un à deux tirs par mois sont nécessaires ; . <u>mise en dépôt de matériaux inertes non valorisables</u> : les travaux de remise en état sont coordonnés aux travaux d'extraction ; ils sont réalisés depuis le sommet de la carrière dès qu'une banquette est libérée. Ils consistent à modeler des talus sur ces banquettes pour effectuer des raccordements topographiques entre les fronts de la carrière et le relief qui encadre la carrière. Les matériaux utilisés sont les stériles du gisement et /ou des matériaux inertes externes non valorisables. Toutefois, cet apport est réalisé de manière ponctuelle sans que cela n'engendre aucune modification notable de la morphologie des terrains à l'état final. En phase finale, un apport de terre végétale sera réalisé sur quelques centimètres afin de favoriser l'ensemencement naturel. Cet apport sera renforcé au niveau des zones dédiées aux plantations ; Concernant les <u>installations de traitement</u> , les matériaux bruts abattus, situés à proximité du front de taille, sont chargés à la pelle mécanique dans le concasseur à mâchoire afin d'être broyés puis criblés suivant les fractions granulométriques souhaitées. Ces matériaux sont ensuite repris avec un chargeur pour être mis en stock et chargés dans les camions des clients. Quant à l' <u>Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)</u> , l'acheminement des déchets inertes jusqu'à l'ISDI ne s'effectue que par camions. Les quantités totales admissibles en matériaux sont estimées à environ 5 000 t/an. Environ la moitié des matériaux réceptionnés peuvent être valorisés.

Constats : L'inspection a constaté qu' /que :

- . aucune installation n'a été exploitée en 2022 ;
- . 3 ICPE (carrière, installations de traitement et station de transit) sont exploitées depuis janvier 2023 ;
- . aucun tir de mine n'a été réalisé, les travaux préliminaires étant réalisés à la pelle mécanique dans l'immédiat ;
- . les travaux préliminaires sont en cours de finalisation voire achevés, notamment les travaux forestiers au niveau de la partie sommitale de la carrière sont réalisés ;
- . l'installation de stockage de déchets inertes n'est actuellement pas exploitée. L'exploitant projette sa mise en service fin 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2022, article 1.3

Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier de demande d'autorisation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Constats : L'inspection a constaté que les aménagements, installations ouvrages et travaux , sont disposés et aménagés, tels que prescrits dans l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale, en particulier la mise en service des 3 ICPE carrière, installations de traitement et station de transit - hormis l'installation de stockage de déchets inertes qui sera mise en service ultérieurement.

L'inspection a également vérifié l'achèvement voire l'état d'avancement des travaux préliminaires suivants :

- . déplacement du portail à l'entrée du site réalisé,
- . mise en place d'une clôture à l'est du site, en limite de parcelle cadastrée C 993, quasiment achevée, en attente de la finalisation du bornage contradictoire (cf fiche de constats n° 10),
- . travaux forestiers au niveau de la partie sommitale de la carrière réalisés,
- . aménagements le long de la RD 907 côté carrière en accord avec l'UTCD locale, achevés en accord avec l'UTCD locale ; des enrochements et un fossé ont été réalisés dans le talus en partie sud du site, ce qui permet la dérivation des eaux dans le valat de la Traverse ;
- . bassin en fond de fouille et aménagements spécifiques en cours de finalisation (maçonnerie).

D'autres travaux de maçonnerie seront entrepris avant fin août 2023 afin de créer, le long de la voie d'accès au site, une coupe d'eau dans le but de canaliser les eaux de ruissellement vers un fossé qui aura pour rejet le valat du Cournis.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Montant des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2022, article 1.5

Thème(s) : Situation administrative, Montant des garanties financières

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Les montants minimum retenus par l'exploitant pour la constitution des garanties financières sont indiqués ci-dessous :

<u>Phase d'exploitation</u>	<u>Période</u>	<u>Montant T.T.C.</u>
Phase quinquennale n° 1	0 – 5 ans	100 134 €
Phase quinquennale n° 2	5 – 10 ans	72 146 €
Phase quinquennale n° 3	10 – 15 ans	85 109 €
Phase quinquennale n° 4	15 – 20 ans	87 374 €
Phase quinquennale n° 5	20 – 25 ans	98 696 €
Phase quinquennale n°6	25 – 30 ans	89 927 €

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 121,3 (février 2022, publié au J.O. du 4 mai 2022).

Les plans des garanties financières correspondant aux phases mentionnées ci-dessus sont joints en annexe 2.

Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection un acte de cautionnement solidaire ATRADIUS pour un montant de 100 134€ pour la période allant du 25/08/2022 au 24/08/2027.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Conformité au présent arrêté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2022, article 1.6.1

Thème(s) : Situation administrative, Conformité au présent arrêté

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification doit prendre la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent des services de l'exploitant et indépendant des services d'exploitation de la carrière. Cet audit est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il est régulièrement réalisé.

Constats : Aucun audit n'est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Néanmoins, du fait de la mise en service des installations à compter de janvier 2023, l'exploitant explique avoir reporté cet audit en fin du 1er semestre 2023, le temps de finaliser certains aménagements et travaux préliminaires.

L'exploitant explique que cet audit sera réalisé par le BE ARCA2E.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Bilan et rapports annuels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2022, article 1.6.3

Thème(s) : Situation administrative, Bilan et rapports annuels

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Une fois par an et avant la fin du mois de mars de l'année suivante, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (vérification de la conformité au présent arrêté, récapitulatif des mesures de protection des ressources en eau, élimination des déchets, résultats et analyse critique des mesures de niveaux de bruit et des vibrations, point sur l'avancement des travaux programmés, plan d'exploitation et de remise en état actualisé, incidents...) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce rapport peut être transmis sous format informatique.

Constats : Aucun rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n'a été transmis à l'inspection.

Toutefois, au titre de l'année 2022, l'autorisation environnementale datant du 25/08/2022 et, dans la mesure où aucune installation n'a été exploitée, ni aucun travaux préliminaires réalisés en 2022, l'inspection admet que ce rapport d'activité n'est pas nécessaire.

L'exploitant s'est engagé à le réaliser au titre de 2023 et à le transmettre à l'inspection dans les délais prescrits.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Règles de circulation / Dispositions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2022, article 1.9.2

Thème(s) : Autre, Règles de circulation / Dispositions particulières

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La SARL ABTS s'attache à maintenir la RD 907 propre et balayée de part et d'autre de l'accès au site.

Au regard de la configuration du tracé de la RD 907, le Conseil Départemental de la Lozère apportera une attention toute particulière à la propreté de la RD 907 (virages et courbes). Il pourra être demandée à la SARL ABTS le balayage et le lavage de la RD.

Sur site, une zone de lavage des pneus est à prévoir. Sa réalisation doit être effective au plus tard le 31 décembre 2023.

L'accès au site recevra un traitement de qualité (enrobés ou revêtement équivalent) sur une trentaine de mètres minimum afin de permettre de maintenir dans des conditions de parfaite sécurité, l'accès et la sortie du site. Il sera soumis à avis et accord préalable de l'Unité Technique du Conseil Départemental (UTCD) de FLORAC-TROIS-RIVIERES.

Un panneau STOP (AB4) et son marquage au sol réglementaire seront mis en place et entretenus par le pétitionnaire avec l'accord de l'Unité Technique du Conseil Départemental (UTCD) de FLORAC-TROIS-RIVIERES en charge de l'arrêté de police nécessaire.

Un arrêté de circulation pourra être sollicité auprès de l'UTCD de FLORAC-TROIS-RIVIERES si nécessaire pour tous travaux exécutés en bordure ou sur le domaine public routier.

Au plus tard au 31 décembre 2024, la zone constituée d'une surlargeur du domaine public et de la parcelle cadastrée C 1202 du territoire communal de FLORAC-TROIS-RIVIERES, côté droit de la RD 907, axe ST-LAURENT-DE-TREVES – FLORAC-TROIS-RIVIERES, sera débarrassée de tous vestiges et dépôts de matériaux résultant des exploitations antérieures.

Au plus tard à cette échéance, le pont bascule sera déplacé à l'intérieur du site d'extraction.

Lors de la remise en état du domaine public en bordure de la parcelle C 1202, un dévers naturel sera réalisé afin de diriger les eaux de surface vers la parcelle C 1450 et le milieu naturel.

Tout stockage supplémentaire est interdit sur cette zone.

Constats : L'inspection a vérifié que :

- . la RD 907 est propre de part et d'autre de l'accès au site ;
- . la zone de lavage des pneus n'est pas réalisée. Néanmoins, l'exploitant a prévu de la réaliser concomitamment à la pose du nouveau pont à bascule, avant fin décembre 2023 ;
- . la voie d'accès aux installations est en enrobé sur une trentaine de mètres environ ;
- . un panneau STOP (AB4) et le marquage au sol réglementaire ont été mis en place, en accord avec l'UTCD de FLORAC-TROIS-RIVIERES ;
- . des stocks résiduels de matériaux, un pont à bascule et un bungalow de chantier sont encore présents sur la zone constituée d'une surlargeur du domaine public en bordure de la parcelle cadastrée C 1202 du territoire communal de FLORAC-TROIS-RIVIERES, côté droit de la RD 907, axe ST-LAURENT-DE-TREVES – FLORAC-TROIS-RIVIERES. L'exploitant a prévu de débarrasser cette zone, de la remettre en état avec notamment la réalisation d'un dévers naturel afin de diriger les eaux de surface vers la parcelle C 1450 et le milieu naturel, avant fin décembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Signalisation, accès, zones dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2022, article 1.10.2

Thème(s) : Autre, Signalisation, accès, zones dangereuses

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la Mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Le bon état des clôtures est régulièrement contrôlé par l'exploitant.

Constats : L'inspection a constaté que :

- . la mise en place d'un panneau indiquant en caractères apparents l'identité de l'exploitant, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la Mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. Néanmoins, ce panneau pourrait être plus visible car partiellement caché par la végétation ;
- . l'accès à la voie publique est aménagé ;
- . le contrôle de l'accès aux installations durant les heures et périodes d'activité ;
- . l'interdiction d'accès en dehors des heures ouvrées avec la présence d'une barrière fermée, d'un système de vidéo surveillance et de panneaux d'interdiction d'accès.

L'exploitant précise qu'en partie sommitale de la carrière, en limite de parcelle cadastrée C 993, sur la clôture en cours d'achèvement (en attente de la finalisation du bornage contradictoire), des panneaux d'interdiction d'accès seront prochainement placés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Repères de nivellation et de bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2022, article 1.10.3
Thème(s) : Autre, Repères de nivellation et de bornage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer : - des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, - des bornes de nivellation. Ce bornage doit être réalisé dans les deux mois qui suivent l'obtention du présent arrêté préfectoral d'autorisation environnementale.
Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : L'inspection a constaté que le bornage de la partie sommitale de la carrière (parcelle cadastrée C 993) n'était que partiellement réalisé. L'exploitant explique avoir commandé ce bornage dès janvier 2023, au moment de la mise en service des installations. Un bornage contradictoire avec l'ensemble des propriétaires était prévu le 20/04/2023 ; néanmoins, les propriétaires, bien que convoqués, ne sont pas venus. Parallèlement, à l'occasion de la réalisation des travaux forestiers, d'anciennes bornes ont été retrouvées par le géomètre. Dans la profession, dans un tel cas, selon les explications fournies par l'exploitant, il y a interdiction de "reborner" la parcelle. Il convient de réaliser une nouvelle réimplantation en présence des propriétaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Conformité aux plans et données techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2022, article 1.11

Thème(s) : Autre, Conformité aux plans et données techniques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

1.11.1 Schéma prévisionnel d'exploitation

La carrière est exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande afin de tenir compte des dispositions du présent arrêté.

Les plans du schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état sont joints au présent arrêté (annexes 3 et 4).

1.11.2 Réalisation de merlons et stockages

Les merlons et stockages réalisés ne doivent pas s'opposer à l'écoulement des eaux, notamment ils ne devront pas être implantés perpendiculairement au sens d'écoulement des eaux superficielles à l'exception des merlons aménagés de façon à assurer la transparence hydraulique.

1.11.3 Installation de traitement des matériaux, station de transit et ISDI

L'installation de traitement, la station de transit et l'Installation de Stockage des Déchets Inertes (ISDI) sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de demande d'autorisation, en tenant compte des dispositions du présent arrêté.

Constats : L'inspection a vérifié que :

- . la carrière est exploitée conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande ; les travaux préliminaires sont actuellement réalisés à la pelle mécanique ;
- . les merlons et les stockages réalisés ne s'opposent pas à l'écoulement des eaux ;
- . l'installation de traitement et la station de transit sont aménagées conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de demande d'autorisation ;
- . l'Installation de Stockage des Déchets Inertes (ISDI) n'est actuellement pas exploitée. L'exploitant projette sa mise en service fin 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Voies et aires de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2022, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Voies et aires de circulation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies et aires de circulation et de stationnement des véhicules et engins sont aménagées (formes de pente, etc.), dans la mesure du possible revêtues d'un enrobé (ou revêtement équivalent), et convenablement nettoyées ;
- les voies et aires de circulation ou de stationnement des véhicules non revêtues d'un enrobé (ou autre revêtement équivalent) font l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage, ...);
- l'accès au site recevra un traitement de qualité (enrobés ou revêtement équivalent) sur une trentaine de mètres minimum, ledit aménagement étant soumis à avis et accord préalable de l'Unité Technique du Conseil Départemental (UTCD) de FLORAC-TROIS-RIVIERES ;
- une zone de lavage des pneus est créée in situ au plus tard le 31 décembre 2023.

Les véhicules sortant du site n'entraînent pas d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

L'exploitant contrôle la mise en œuvre de ces bonnes pratiques par les transporteurs.

Les surfaces où cela est possible sont végétalisées en conformité avec le projet de remise en état, des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Constats : L'inspection a vérifié que :

- . les voies et aires de circulation et de stationnement des véhicules et engins sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- . la voie d'accès aux installations est en enrobé sur une trentaine de mètres environ ;
- . la zone de lavage des pneus n'est pas réalisée. Néanmoins, l'exploitant a prévu de la réaliser concomitamment à la pose du nouveau pont à bascule, avant fin décembre 2023 ;
- . la RD 907 est propre de part et d'autre de l'accès au site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Prévention de la pollution atmosphérique / Dispositions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2022, article 2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique / Dispositions particulières

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les mesures préventives suivantes sont prises pour limiter les envols de poussières, conformément aux normes et réglementations en vigueur :

- la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la totalité du site signalée par des panneaux à l'entrée du site ;
- en cas de besoin, par temps sec notamment, arrosage des pistes de la zone d'extraction et les stockages de matériaux à l'aide d'une arroseuse mobile ;
- le balayage voire le lavage de la RD 907 en sortie de site lorsque cela est nécessaire ;
- le bâchage systématique des camions transportant des matériaux fins. A défaut de pouvoir être bâché, le chargement est aspergé ;
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dé poussiérage.

Constats : L'inspection a vérifié qu' / que :

- . un panneau à positionner au niveau de la voie d'accès aux installations, incluant un plan de circulation, les consignes de sécurité ainsi que la limitation de la vitesse in situ à 10 km/h, a été commandé ; l'exploitant a montré à l'inspection la maquette associée au bon de commande ;
- . l'arrosage des pistes de la zone d'extraction et des stockages de matériaux est opérationnel et pourra être réalisé - le cas échéant - depuis la cuve de 1000 l présente sur le site.

De plus, l'exploitant a précisé à l'inspection que le balayage voire le lavage de la RD 907 en sortie de site sera réalisé dès que nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Origine des approvisionnements en eau.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2022, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les eaux destinées au fonctionnement de la carrière (arrosage, lavage des pneus, abattage des poussières, etc) proviennent d'une citerne régulièrement alimentée si le bassin de rétention des eaux est vide.

Les eaux de pluie sont collectées dans le point bas du carreau et s'évacuent de manière gravitaire vers un bassin de rétention aménagé au droit du site avec un volume de 960 m³.

Aucun forage n'est autorisé.

L'eau potable est mise à disposition du personnel par l'apport de bouteilles d'eau.

Constats : L'inspection a vérifié que :

- . les eaux destinées au fonctionnement de la carrière (arrosage, lavage des pneus, abattage des poussières, etc) sont stockées dans une cuve de 1000l opérationnelle et présente in situ ;
- . le bassin de rétention des eaux est en cours de finalisation d'aménagement. Il reste à le rendre étanche ;
- . les aménagements afin que les eaux de pluie collectées dans le point bas du carreau s'évacuent de manière gravitaire vers le bassin de rétention aménagé au droit du site avec un volume de 960 m³ sont en cours de finalisation ;
- . l'absence de forage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Conception du bassin de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2022, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conception du bassin de rétention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Un bassin est créé en fond de fouille pour canaliser et infiltrer les eaux de ruissellement.

Le dispositif de collecte des eaux de ruissellement est conçu conformément à la note ARCA2E révisée et mise à jour en date du 30 septembre 2021 :

- les eaux de pluie continueront à s'accumuler en pied des fronts ;
- le positionnement des stocks est réorganisé pour diriger les ruissellements vers un avaloir réalisé en enrochements bétonnés ;
- le bassin aura une capacité de 960 m³ ;
- la rampe d'accès au bassin mise en place pour le curage des fines de décantation sert aussi de collecteur des eaux venant de la piste d'exploitation ;
- le fond du bassin est à la cote 663 m NGF ;
- la PHE est à 666 m NGF ;
- la hauteur d'eau est de 3 m ;
- le bassin est équipé d'un dispositif de vidange (calé sur le débit de fuite) pour maintenir sa capacité de rétention et d'une surverse en enrochement bétonnée (côte de déversement 666 m NGF) ;
- la piste d'accès est reprofilée pour créer un devers plus prononcé pour guider les eaux de pluie vers le fossé ;
- sur tout le profil en long de ce fossé existant sont disposés des parois de décantation espacées tous les 10 m pour créer des pièges de sédimentation jusqu'à l'exutoire existant qui passe sous la RD 907.

Aucun rejet direct ne sera effectué dans le milieu naturel depuis le bassin de rétention de la carrière.

Le plan et coupe du bassin et du dispositif d'évacuation est joint au présent arrêté (annexe 5).

Constats : L'inspection a vérifié qu' / que :

- . un bassin est en cours de finalisation d'aménagement en fond de fouille ;
- . les stocks sont positionnés afin de diriger les ruissellements vers un avaloir réalisé en enrochements bétonnés (en cours) ;
- . le bassin a une capacité de 960 m³ ;
- . la rampe d'accès au bassin est en cours de finalisation d'aménagement ;
- . le bassin est équipé d'un dispositif de vidange creusé, en attente des travaux de maçonnerie ;
- . la piste d'accès a été reprofilée pour créer un devers plus prononcé pour guider les eaux de pluie vers le fossé.

En l'état, les travaux sont donc non finalisés.

L'exploitant a précisé à l'inspection que, le long de la voie d'accès au site, seront disposés des parois de décantation espacées tous les 10 m environ pour créer des pièges de sédimentation jusqu'à l'exutoire (valat du Cournis). Ces travaux de maçonnerie seront réalisés avant fin août 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Protection des ressources en eaux / Dispositions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2022, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux / Dispositions particulières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions spécifiques suivantes sont mises en œuvre par l'exploitant dans les 3 mois suivants la notification du présent arrêté : - sur la voie d'accès, une coupe d'eau est réalisée afin de canaliser les eaux de ruissellement vers un fossé qui aura pour rejet le valat du Cournis ; - l'écoulement des eaux de la voie privée ne sera pas autorisé sur la RD 907 ; - un fossé est créé dans le talus en partie sud du site qui permettra la dérivation des eaux dans le valat de la Traverse. Il sera soumis à avis et accord préalable de l'Unité Technique du Conseil Départemental (UTCD) de FLORAC-TROIS-RIVIERES pour sa réalisation et son positionnement.
Constats : L'inspection a vérifié que les aménagements le long de la RD 907 côté carrière sont achevés en accord avec l'UTCD locale ; des enrochements et un fossé ont été réalisés dans le talus en partie sud du site, ce qui permet la dérivation des eaux dans le valat de la Traverse. En l'état, les travaux sont donc non finalisés. L'exploitant a expliqué à l'inspection que les travaux de maçonnerie nécessaires afin de créer, le long de la voie d'accès au site, une coupe d'eau dans le but de canaliser les eaux de ruissellement vers un fossé qui aura pour rejet le valat du Cournis, seront réalisés <u>avant fin août 2023</u> .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Contrôle des entrées et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2022, article 61.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des entrées et circulation dans l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.
Constats : L'inspection a vérifié que les installations sont fermées en dehors des heures et périodes d'activité ; un portail est présent à l'entrée, sur la voie d'accès aux installations. L'exploitant a précisé à l'inspection qu'il a commandé un panneau à positionner au niveau de la voie d'accès aux installations, incluant un plan de circulation, les consignes de sécurité ainsi que la limitation de la vitesse in situ à 10 km/h. Il a montré à l'inspection la maquette associée au bon de commande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Travaux de réhabilitation (temps 0)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2022, article 8.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Travaux de réhabilitation (temps 0)

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le projet de réaménagement prévoit une remise en état du site comprenant plusieurs actions afin de favoriser au mieux le respect du site et une intégration rapide et qualitative de l'extension, mais aussi de la carrière après l'arrêt de l'exploitation.

Les plantations à faire seront des jeunes plants forestiers protégés par une gaine.

Pour permettre l'extension (temps 0) :

- au niveau de la crête :

. Plantation d'arbustes bas d'essences locales pour mettre à distance la zone de chute, intégrer les clôtures de protection en grillage et conserver une vue dégagée sur le grand paysage,

. Détournement du sentier,

- au niveau de la fosse : démantèlement des pierriers artificiels pour éviter la mortalité des reptiles lors de l'exploitation.

.../...

Constats : Les travaux de réaménagement (plantation d'arbustes bas d'essences locales, détournement du sentier, démantèlement des pierriers artificiels), coordonnés à l'exploitation, sont en cours en partie sommitale du site, en limite et au droit de la parcelle cadastrée C 993. Ils pourront être achevés dès que le bornage contradictoire sera finalisé.

En l'état les travaux sont donc non finalisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois